

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50000 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS NORMANDIE

La Garenne
BP 6
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2023 – 50 – 406 ERASS
Code AIOT : 0005301385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté Route d'Apilly 50300 Saint-Senier-sous-Avranches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour principal objectif de finaliser les échanges en amont de la présentation de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'APILLY présentée devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 13 juin 2023. Elle a été l'occasion de contrôler plusieurs prescriptions visant à protéger les riverains du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- Route d'Apilly 50300 Saint-Senier-sous-Avranches
- Code AIOT : 0005301385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Apilly est une carrière de roches massives à ciel ouvert exploitée depuis les années 1940 qui fait l'objet d'une demande de renouvellement en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de plusieurs prescriptions en lien avec la prévention des nuisances pour le voisinage
- finalisation des échanges avec l'exploitant dans le cadre de sa demande de renouvellement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 16.1	/	Sans objet
2	Gradins	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 22.2	/	Sans objet
3	Hauteur des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 22.3	/	Sans objet
4	Merlons	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 27	/	Sans objet
5	Voiries	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 36.2	/	Sans objet
6	Protection des bassins	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 37.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site n'a pas mis en évidence de non conformités particulières au regard des dispositions applicables. Elle a permis d'évoquer diverses thématiques en vue de la préparation de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 13 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Informations relatives à la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence des panneaux de part et d'autre de l'entrée de la carrière afin d'en signaler la présence ainsi que celle du panneau regroupant l'ensemble des informations prévues au niveau de son entrée.
Observations : Il conviendra que le carrier mette à jour le panneau d'information à l'entrée du site en fonction de la signature de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter qu'il a sollicité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des hauteurs maximales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres, à l'exception de deux gradins supérieurs « historiques » déjà remis en état qui ont une hauteur de 20 mètres. Leur nombre est limité à 6. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 10 m NGF. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale: <ul style="list-style-type: none">• à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,• à 5 mètres en fin d'exploitation. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins.
Constats : Outre les constats issus de la visite de la carrière, l'exploitant a justifié le respect des hauteurs des gradins en présentant les derniers relevés topographiques (plan du 19 octobre 2022). L'examen de ceux-ci attestent le respect des hauteurs autorisées, en revanche, il apparaît que le fond de carrière est à quelques endroits légèrement inférieur à +10 m NGF.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de veiller à scrupuleusement respecter la hauteur minimale de + 10 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Hauteur des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 22.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la hauteur maximale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.
Constats : La visite du site a permis de constater que les hauteurs maximales des stocks sont de 7 à 8 mètres. Les hauteurs maximales sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Etat général des merlons
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des menons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 4 mètres. L'ensemble des plantations réalisées à l'ouverture de la carrière doit être préservé afin de maintenir un "effet masque" sur les installations.
Constats : La visite a montré que la végétation a colonisé les merlons périphériques, elle n'entraîne pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 36.2
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation routière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150m de part et d'autre de la sortie de la carrière. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : Les mesures de protection au niveau de l'entrée de l'établissement apparaissent en place. On peut signaler qu'un arrosage des pistes et voiries avait été réalisé en amont de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 37:10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection en place
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins seront protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) et signalés seront disponibles à proximité.
Constats : La visite a permis de vérifier l'état des bassins de gestion des eaux de l'établissement ainsi que l'unité de mise à pH des effluents avant rejet au milieu naturel. Les bassins de l'aire de stockage B1 (180 m3) et B2 (200 m3) étaient à sec lors de l'inspection. Les bassins de traitement B1 (100 m3), B2 (130 m3), B3 (180 m3), B4 (180 m3), B5 (113 m3) et B6 (170 m3) étaient en eau lors de la visite. Ils sont protégés par des clôtures ou des merlons périphériques et disposent de moyens de secours (bouées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet